

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le

02 AOUT 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-060
portant prescriptions complémentaires**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**Société FYSOL SAS
Commune de Chambéry**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V et plus particulièrement ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 portant autorisation d'exploiter l'établissement situé 130 avenue des Follaz à Chambéry (73000), et complété par les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2011 relatif à l'étude des rejets des substances dangereuses dans l'eau (RSDE),
- arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2014 prescrivant la constitution de garanties financières,
- arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2016 portant prescriptions en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution,
- arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2017 relatif au réexamen IED ;

- arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2018 relatif à la modification des installations et au transfert du four verrier de l'usine B vers l'usine C ;
- arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant prescriptions complémentaires ;
- arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant prescriptions complémentaires relatif au fonctionnement de l'installation en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2022 levant l'obligation de constitution de garanties financières ;
- arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 portant prescriptions complémentaires ;

VU le rapport du 24 juin 2024 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite du 6 juin 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 2 juillet 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société FYSOL SAS, a répondu au sondage de la DREAL en date du 24 février 2023 et qu'il a indiqué qu'il souhaite bénéficier d'une adaptation des mesures de gestion et de limitation des usages de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la société FYSOL SAS, est à ce titre soumise à l'établissement d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 6 juin 2024, la société FYSOL SAS, a informé l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) des faits suivants :

- il existe une remontée de la nappe phréatique au droit de la cave humide du four verrier Bissy 2 ;
- l'exploitant n'a, à ce jour, pas identifié ni mis en place, une solution pérenne visant à colmater cette remontée ou visant à réduire au maximum les pertes d'eaux liées à la remontée de la nappe ;
- les pertes d'eaux liées à cette résurgence sont estimées à environ 80 000 m³ par an.

CONSIDÉRANT que la société FYSOL SAS, a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société FYSOL SAS, exploitant de l'établissement situé 130 avenue des Follaz 73 000 Chambéry, est tenue de réaliser, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative à l'établissement et à la mise en œuvre d'une ou de plusieurs solutions pérennes visant à réduire au maximum les pertes d'eaux liées à la remontée de la nappe au droit de la cave humide du four Bissy 2.

Article 2 – Notification :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 3 – Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chambéry pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Chambéry fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 4 – Délais et voies de recours :

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1^o les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2^o les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

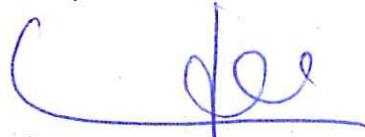
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le Maire de Chambéry.

Le préfet



Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TUR